Cyberarnaques

Myriam Quéméner ,

magistrat honoraire

Docteur en droit

Quelques chiffres

Les fraudes ?

La fraude est un acte illicite commis dans l’inten tion de tromper, manipuler ou abuser une personne ou une organisation en contrevenant à la loi ou aux règlements dans le but d’obtenir un avantage illégal ou injuste.

Cette définition large permet d’appréhender de multiples actes volontaires et nuisibles qui corres pondent à différentes qualifications juridiques comme les escroqueries, les faux, l’usurpation d’identité, la fraude bancaire, le phishing ou la manipulation comptable. Ces fraudes par le biais du recours au numérique sont de plus en plus démultipliées voire industrialisées.

Fraudes internes mais aussi externes

La fraude interne correspond à une tromperie ou une dissimulation intentionnelle commise par un ou plusieurs collaborateurs, en vue d'obtenir un gain financier pour son propre compte. Les fraudes internes aux entreprises font référence aux menaces émanant de l'intérieur d'une organisation, qu'il s'agisse de collaborateurs, de prestataires, ou de par tenaires.

Cette typologie de fraudes peut être moti vée par un esprit de vengeance ou un sentiment d'injustice. Il peut par exemple s'agir d'un salarié licencié ou encore d'un prestataire mécontent suite au non-renouvellement d'un marché

Conseils aux entreprises

Ces deux types de fraude menacent la sécurité de l'entreprise, mais leurs modes d'action et leurs auteurs diffèrent.

Les grandes entreprises doivent disposer d'un service spécialisé en fraude interne et externe, chargé de prévenir par la sensibilisation, la formation des salariés

Les techniques de fraudes : l’exemple du phishing

Selon le rapport 2025 du ministère de l’Intérieur sur la cybercriminalité1, le phishing est en cons tante augmentation restant le vecteur de primo infection le plus fréquent du fait de sa simplicité d’exécution et de sa rentabilité et s’est perfectionné en 2024 avec l’appropriation de l’intelligence artifi cielle par les cybercriminels.

Le phishing ou hameçonnage est une technique de fraude en ligne qui vise à tromper les utilisateurs pour qu’ils divulguent des informations sensibles, comme des mots de passe ou des coordonnées ban caires.

Utilisation de l’IA par les fraudeurs

- L’intelligence artificielle fournit aux délinquants de nouveaux outils en leur permettant de copier à l’infini des lignes de code, pour multiplier le nom bre de cibles. Ils utilisent de plus en plus l’intelli gence artificielle pour améliorer l’ingénierie sociale, accélérer les opérations de désinformation et déployer les activités malveillantes sur les réseaux. Le commandement cyber du ministère de l’Inté rieur dans son dernier rapport5 indique d’ailleurs que l’IA offre ainsi la possibilité d’améliorer les campagnes de phishing en générant de nouvelles techniques, mais aussi en démultipliant les cibles potentielles notamment par du multilinguisme.

Répression des deepfakes

L'article 226-8 du code pénal punissait d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de « *publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention* ».

Avec la loi LSREN, il est aussi interdit de « *porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparait pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention* ».

La commission de ce délit sur les réseaux sociaux devient une circonstance aggravante augmentant les peines à deux ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende.

Les infractions réprimant les modes opératoires des fraudes numériques

Accès et maintien frauduleux dans un STAD : 3 ans et 100 000 euros (Art. 323-1 du CP)

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, 5 ans et 150 000 euros.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à 7 ans et 300 000 euros d'amende.

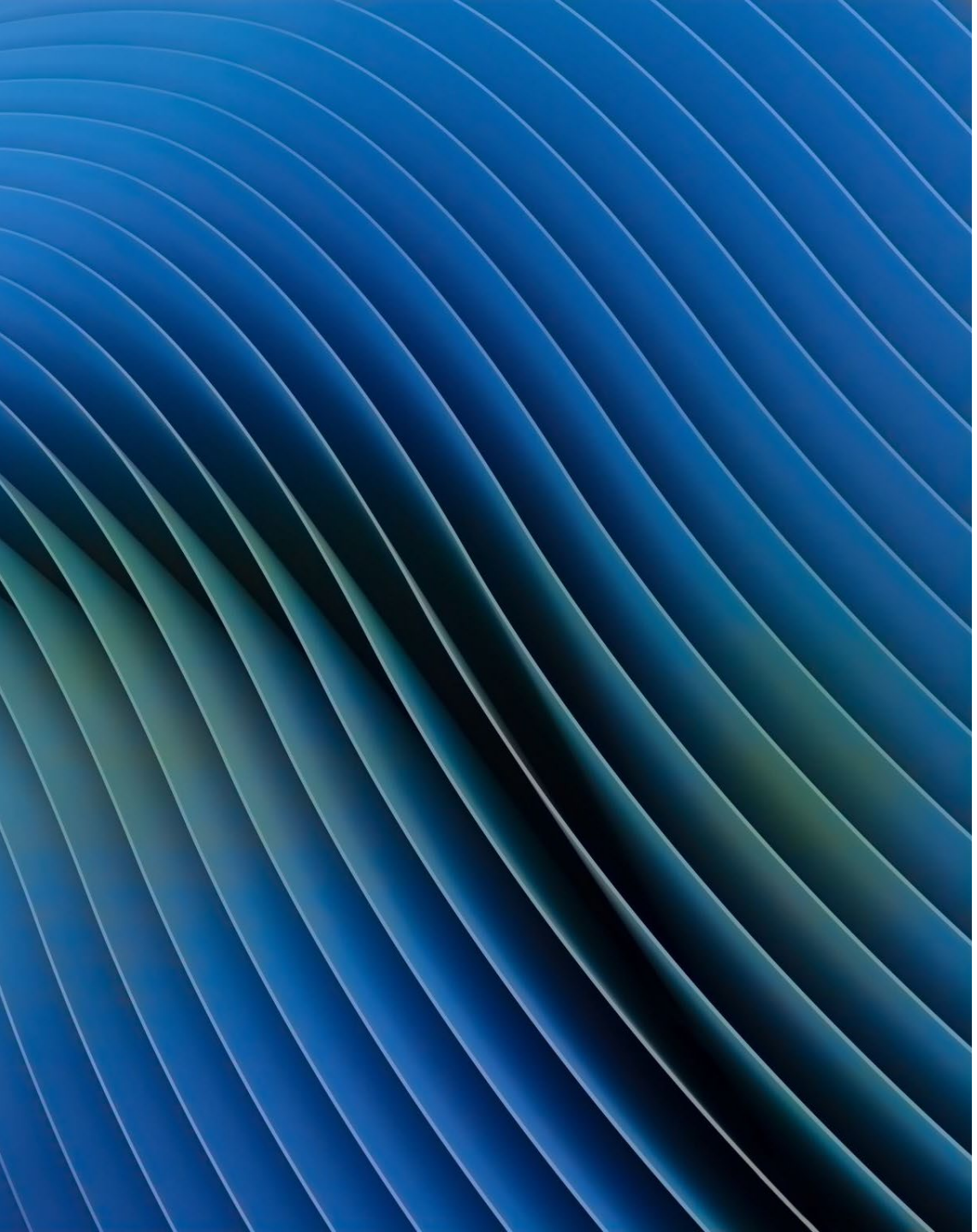

Autres atteintes aux STAD

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de *5* ans *et de* 150 000 €» d'amende.(Art 323-2 du CP).

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à 7 ans et à 300 000 € d'amende.

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé *(L. nº 2014-1353 du 13 nov. 2014, art. 16)* «, d'**extraire**, de détenir, de reproduire, de transmettre,» de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de *(L. nº 2004-575 du 21 juin 2004, art. 45-III)* «cinq ans» d'emprisonnement et de *(L. nº 2015-912 du 24 juill. 2015, art. 4)* «150 000 €» d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à *(L. nº 2015-912 du 24 juill. 2015, art. 4)* «300 000 €» d'amende.»

Délit d’administration illicite d’une plateforme en ligne (Art.323-3-2 du CP)

Le fait pour une personne qui fournit un service de plateforme en ligne **de, sciemment, permettre** la cession de produits, de contenus ou de services, dont la cession, l’offre, l’acquisition ou la détention sont **manifestement illicites**, et, pour cela :

- – soit restreindre l’accès à ce service aux personnes utilisant des techniques d’anonymisation des connexions ;
- – soit ne détenir, ni ne conserver les données d’identification de ses utilisateurs

• pour tout individu de proposer, par l’intermédiaire d’un fournisseur de service de plateforme en ligne, des prestations d’intermédiation ou de séquestre qui ont pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter les opérations de cession de ces produits, contenus ou services.

Les peines prévues sont de cinq d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende, et passent à dix ans d’emprisonnement et 500 000 euros d’amende lorsque ces infractions sont commises en bande organisée.

Les infractions dites classiques

- Vols , collectes illégales de données
- Escroqueries (répression du phishing)
- Extorsions
- Association de malfaiteurs
- Contrefaçon

Répression des fraudes numériques

Généralement , les deux types d'infractions sont retenus (Modes opératoires visant un STAD et infractions classiques souvent aggravées par la circonstance de bande organisée)

Investigations grâce à des procédures adaptées au numérique (Réquisitions, , captations de données , enquêtes sous pseudonyme avec recours à l'IA

Pour aller plus loin